



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.



146<sup>e</sup> ASSEMBLÉE DE L'UIP  
المنامة، البحرين  
MANAMA, BAHREÏN  
11-15 MARS 2023 - ١١-١٥ مارس ٢٠٢٣

## 146<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP Manama (11-15 mars 2023)

**Susciter une prise de conscience et appeler à l'action face aux graves crises humanitaires qui frappent les peuples de l'Afghanistan, de la République arabe syrienne, de l'Ukraine, du Yémen et d'autres pays, et face à la vulnérabilité spécifique des femmes et des enfants**

*Résolution adoptée par consensus\* par la 146<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP  
(Manama, 14 mars 2023)*

La 146<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*considérant* que les pays à revenu faible ou intermédiaire accueillent 74 % des réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le monde, que les pays les moins avancés offrent l'asile à 22 % de ces personnes et que 90 % des besoins humanitaires mondiaux sont concentrés dans 20 pays qui, ensemble, ne représentent pas plus de 13 % de la population mondiale et 1,6 % du PIB mondial,

*reconnaissant* que les pays concernés ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des populations en danger, ce qui rend indispensable la garantie par la communauté internationale d'une aide humanitaire comprenant la distribution de nourriture, les soins de santé et, dans de nombreux cas, la reconstruction des infrastructures, et qu'en 2023, quelque 340 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire,

*rappelant* que cette aide humanitaire internationale est protégée par le "droit à la vie, à la liberté et à la sûreté" de chacun, principe inaliénable et universel consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et que ces droits ont été réaffirmés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, entre autres, lesquels constituent ensemble le cadre juridique international qui, en vertu de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, promeut et protège les droits de l'homme de chacun "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation",

*soulignant* que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait de la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030 une cible des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier au titre de l'Objectif 5, qui comprend notamment la cible 5.2 : "Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation",

\* La délégation du Yémen a exprimé une réserve sur l'ensemble de la résolution.  
La délégation de l'Inde a exprimé son abstention sur l'ensemble de la résolution.

*rappelant* la résolution 2816 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1971, qui a créé le poste de Coordonnateur des secours en cas de catastrophe pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, ainsi que la résolution 46/182 du 19 décembre 1991, par laquelle le Coordonnateur a été remplacé par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), doté de pouvoirs élargis pour coordonner l'assistance humanitaire, faciliter l'accès aux zones d'urgence, mener les missions d'évaluation des besoins de l'organisation, préparer des appels conjoints et mobiliser des ressources,

*saluant* la création du Fonds central pour les interventions d'urgence, administré par l'OCHA et financé par des dons, qui permet de financer des interventions humanitaires dans le monde entier,

*rappelant* la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, qui définit un réfugié comme toute personne qui, "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays",

*rappelant également* la résolution 73/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 décembre 2018 intitulée *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*,

*constatant avec une profonde préoccupation* que les femmes et les filles sont toujours confrontées à la violence sexuelle, en particulier perpétrée par des combattants,

*soulignant* que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable constituent des crimes contre l'humanité,

*notant avec une profonde préoccupation* la situation particulièrement dramatique en Afghanistan, où quelque 24 millions de personnes sont confrontées à la misère, à la faim et à des températures glaciales, y compris de nombreux enfants gravement menacés par la violence et la séparation familiale,

*notant* que des décennies de guerre ininterrompue, conjuguées à des années de sécheresse et de basses températures, ont entraîné un effondrement social et économique total, provoquant le déplacement de 3,5 millions de personnes et faisant des Afghans l'une des plus importantes communautés de réfugiés au monde,

*rappelant* que l'Union interparlementaire (UIP) œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples et promeut la défense des droits de l'homme universels, et *soulignant* que le respect sans réserve de ces droits est un facteur essentiel de démocratie et de développement pour toutes les nations,

*rappelant également* la Déclaration conjointe sur l'Afghanistan du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en date du 30 août 2021,

*alarmée* par la situation des femmes et des filles afghanes, et *notant* que la prise de pouvoir par les talibans a entraîné une répression immédiate des femmes en les excluant de l'enseignement secondaire et universitaire, et que sans "tuteur" masculin, nombre d'entre elles ne peuvent quitter leur domicile ou même accéder aux services essentiels, ce qui les amène à perdre leur emploi et le soutien économique qui en découle,

*profondément préoccupée* par les attaques perpétrées contre des femmes parlementaires, notamment par l'assassinat de Mme Mursal Nabizada le 15 janvier 2023 et la tentative d'assassinat de Mme Fawzia Koofi le 14 août 2020, et *rappelant* que le risque croissant qui pèse sur les femmes parlementaires en Afghanistan a motivé une décision du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP en date du 2 février 2023,

*constatant* l'aspect désastreux de la crise humanitaire en Ukraine, causée par une guerre d'agression, où les pertes civiles et la destruction d'infrastructures essentielles ont contraint des millions de personnes à franchir les frontières pour se réfugier dans les pays voisins, sans compter les personnes déplacées à l'intérieur du pays,

*notant* que selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en février 2023, environ 17,6 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence en Ukraine et environ 8 millions de réfugiés ukrainiens, dont 90 % de femmes et d'enfants, étaient dispersés en Europe, et que selon l'Organisation internationale pour les migrations, 5,3 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de l'Ukraine,

*rappelant* les résolutions sur des points d'urgence adoptées lors des 144<sup>e</sup> et 145<sup>e</sup> Assemblées de l'UIP, tenues respectivement à Nusa Dua et à Kigali, qui soulignent l'ampleur de la crise humanitaire en Ukraine et vont dans le même sens que les résolutions adoptées à ce sujet par l'ONU en 2022,

*rappelant également* la situation au Yémen, où une guerre civile sanglante dans l'un des pays qui abrite des populations parmi les plus vulnérables au Moyen-Orient s'est traduite par des violences qui ont touché des millions de personnes, causé des centaines de milliers de morts et entraîné des déplacements massifs,

*notant* que plus de 20 millions de Yéménites ont besoin d'une aide humanitaire, dont 4 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

*reconnaissant* la situation catastrophique et insoutenable dans laquelle se trouve la population de la République arabe syrienne, où le récent tremblement de terre qui a touché le nord du pays et le sud de la Türkiye a créé une crise humanitaire, aggravant ainsi les conséquences de la guerre civile en République arabe syrienne,

*notant* que quelque 6,6 millions de Syriens ont été forcés à prendre le chemin de l'exil et que 6,7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de la République arabe syrienne,

*considérant* la situation actuelle au Soudan du Sud, pays ravagé depuis sa création par une guerre civile continue, dans lequel 4,3 millions de personnes ont actuellement besoin d'une aide humanitaire, notamment des réfugiés (dont 63 % sont des enfants), des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des demandeurs d'asile,

*sachant* que la crise qui secoue la République bolivarienne du Venezuela, où la violence, l'insécurité et le manque de nourriture, de médicaments et de services essentiels ont déclenché la plus grande migration de l'histoire de l'Amérique latine, avec 7 millions de réfugiés et de migrants vénézuéliens, et *notant* que ceux-ci sont souvent contraints d'emprunter des itinéraires non autorisés, devenant ainsi victimes de trafiquants et de groupes armés irréguliers,

*consciente* que les crises humanitaires ne sont pas causées uniquement par les conflits, les gouvernements corrompus, les guerres d'agression, les invasions et les guerres civiles, mais également par les changements climatiques, comme les inondations d'une ampleur exceptionnelle qui ont frappé le Pakistan en 2022 et fait 1 800 morts, plus de 2,1 millions de sans-abri et 33 millions de personnes sinistrées,

*reconnaissant* que les crises susmentionnées sont celles qui comptent le plus grand nombre de personnes déplacées et *soulignant* que d'autres crises humanitaires se déroulent également dans de nombreuses autres régions du monde, notamment au Burkina Faso, au Burundi, en Éthiopie, en Haïti, en Iraq, au Mali, au Myanmar, au Nicaragua, au Niger, au Nigéria, en Palestine, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en République populaire démocratique de Corée, en Somalie, au Soudan et au Tchad,

1. *considère* que les crises humanitaires sont la première cause des violations des droits de l'homme dans le monde ;

2. *estime* qu'il appartient à la communauté internationale de collaborer pour protéger les vies humaines, alléger les souffrances, préserver la dignité et garantir l'accès aux services de base tels que l'alimentation, les soins médicaux, l'eau et le logement pour toutes les personnes, indépendamment de leur origine, par des mesures juridiques et politiques au niveau national, et *encourage* les gouvernements à poursuivre les ODD, en particulier l'Objectif 5, par de telles mesures ;
3. *exprime sa solidarité* avec les populations de l'Afghanistan, de la République arabe syrienne, du Soudan du Sud, de l'Ukraine, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen, ainsi qu'avec les millions de personnes qui, sur tous les continents, souffrent de privations et de persécutions en raison de la guerre, de régimes oppressifs, du terrorisme, de la violence et de catastrophes naturelles ;
4. *invite* les parlements du monde entier à exprimer leur désapprobation et à exercer des pressions politiques et diplomatiques à l'égard de ceux qui portent la responsabilité de crises humanitaires, et à apporter leur soutien aux populations concernées ;
5. *demande* que les autorités nationales et la société civile des pays du monde entier soient sensibilisées afin qu'elles puissent contribuer, dans toute la mesure du possible, à la création de programmes d'assistance spéciaux pour les personnes en situation de crise humanitaire ;
6. *invite* tous les pays à renforcer le Groupe spécial de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU sur la prévention de la famine, en adoptant des protocoles simplifiés afin d'améliorer l'accès des enfants et des jeunes aux traitements contre la malnutrition ;
7. *appelle* au renforcement de la coopération régionale et interrégionale afin de faciliter l'ouverture de couloirs humanitaires qui garantissent le transit sûr des personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants qui vivent dans les zones touchées par les crises, tout en administrant ou en négociant des accords qui permettent l'acheminement sûr de l'aide humanitaire ;
8. *condamne vigoureusement* toute atteinte à la vie, à l'intégrité et au bien-être des populations civiles, et *demande* que les parlements et les gouvernements prennent des mesures pour lutter contre l'impunité s'agissant de crimes internationaux à l'origine de crises humanitaires et de persécutions, notamment en soutenant la Cour pénale internationale et, au niveau national, par des procédures de poursuite et des mécanismes juridiques adaptés à la répression du crime d'agression et des autres crimes à caractère international ;
9. *demande* un renforcement du soutien et de l'aide internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays – hommes, femmes et enfants – qui sont privés de leurs droits fondamentaux et de conditions de vie raisonnables, ainsi qu'aux autres personnes ne bénéficiant pas du statut de réfugié ;
10. *constate* que les femmes sont, avec les enfants, les premières victimes des crises humanitaires ;
11. *appelle* à soutenir les initiatives menées par l'ONU et les autres organisations de défense et de promotion des droits des femmes ;
12. *somme* les gouvernements de s'abstenir d'employer des violences sexuelles et sexistes en tant que tactiques de guerre systématiques ;
13. *exhorte* les gouvernements à répondre aux besoins des personnes survivantes de violences sexuelles et sexistes ;

14. *défend fermement* l'autonomisation des femmes et des jeunes, et *affirme* son attachement à la défense des droits et des intérêts des femmes, en particulier en Afghanistan, en République arabe syrienne, en Ukraine et au Yémen, ainsi que de toutes les personnes vivant dans des situations de crise humanitaire ;
15. *requiert* un soutien mondial pour les pays d'accueil vulnérables qui ont des contraintes de capacités, afin de leur permettre de fournir des services d'éducation et de santé suffisants aux réfugiés et demandeurs d'asile, et *engage* les pays d'accueil à mettre en place et à appliquer des cadres garantissant l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier des femmes et des filles, à ces services essentiels ;
16. *appelle* les gouvernements à appliquer systématiquement l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre, à tous égards ;
17. *déplore* la pratique de déportation forcée, qui constitue un crime au regard du droit pénal international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier la déportation forcée d'enfants, et *appelle* les États Membres des Nations Unies à prendre des mesures d'urgence pour mettre fin à cette pratique et rendre les enfants à leurs familles ;
18. *se déclare particulièrement préoccupée* par les persécutions dont sont victimes les femmes et les filles en Afghanistan, et *appelle* les autorités de fait actuelles à respecter la Charte des Nations Unies, les conventions et traités internationaux, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
19. *invite* tous les gouvernements et parlements à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle, notamment au titre de dispositions d'immunité ou du droit procédural, qui empêche l'octroi d'une indemnisation aux victimes de crimes internationaux, par leur gouvernement ou directement ;
20. *appelle* au renforcement de la coordination entre les institutions des Nations Unies et la communauté internationale afin de garantir la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, notamment dans des pays comme l'Afghanistan ;
21. *approuve* la décision du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP de condamner avec la plus grande fermeté le sauvage assassinat de Mme Mursal Nabizada, citoyenne et parlementaire afghane, et *affirme* que ce crime brutal est un affront aux droits, valeurs et principes défendus par l'UIP ;
22. *invite* le Comité exécutif de l'UIP à assurer le suivi du travail parlementaire sur les crises humanitaires en Afghanistan, en République arabe syrienne, en Ukraine, au Yémen, et dans d'autres pays, afin de soutenir les efforts de la communauté internationale, en particulier des parlements, visant à fournir une assistance aux populations et à promouvoir l'ordre, la stabilité et le rétablissement à long terme des institutions pour parvenir à un développement humain et durable dans le respect de la démocratie ;
23. *invite* la communauté internationale à fournir l'importante aide financière urgente nécessaire, en renforçant son soutien institutionnel et ses mécanismes de financement coopératif, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Fonds central pour les interventions d'urgence administré par l'OCHA, et le HCR, et *recommande* que l'aide financière susmentionnée soient affectée non seulement à une aide humanitaire immédiate et individuelle, comme la fourniture de nourriture et de médicaments, mais aussi à l'élaboration de programmes de reconstruction des infrastructures essentielles afin de maintenir les services sociaux de base en Afghanistan, en République arabe syrienne, en Ukraine et au Yémen ;
24. *appelle* au renforcement des mécanismes d'aide humanitaire afin de répondre à ces crises humanitaires.